



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS OCTOBRE 2021

Délibérations du conseil communautaire, décisions et arrêtés pris dans le cadre de la délégation de compétence délivrée à M. le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

SOMMAIRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 28 OCTOBRE 2021

DÉLIBÉRATION N°21-10-01 : PISCINE - RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR ÉTABLIR UN PROGRAMME DE RÉNOVATION

DÉLIBÉRATION N°21-10-02 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ÉQUIPEMENTS DU PILAT RHODANIEN : ÉCLAIRAGE EN LED

DÉLIBÉRATION N°21-10-03 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - ZAE DE L'AUCIZE : ACQUISITIONS FONCIÈRES DES TERRAINS COMMUNAUX

DÉLIBÉRATION N°21-10-04 : CULTURE – CINÉPILAT : APPEL À PROJET CNC 15-25 ANS

DÉLIBÉRATION N°21-10-05 : ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES : DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

DÉLIBÉRATION N°21-10-06 : ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES : TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DÉLIBÉRATION N°21-10-07 : FINANCES : ABANDON DE CRÉANCES

DÉLIBÉRATION N°21-10-08 : FINANCES : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

DÉLIBÉRATION N°21-10-09 : FINANCES : DÉCISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N°21-10-10 : ENVIRONNEMENT – EAU : RPQS 2020

DÉLIBÉRATION N°21-10-11: ENVIRONNEMENT – EAU : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

DÉLIBÉRATION N°21-10-12 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RPQS 2020

DÉLIBÉRATION N°21-10-13 : CUISINE CENTRALE - CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE : MISE EN DEMEURE DU TITULAIRE DU LOT N°6 CARRELAGE

DÉLIBÉRATION N°2021-10-14 : CULTURE- MICRO-FOLIES : ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE, ADHÉSION À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES, ET RECRUTEMENT D'UN SERVICE CIVIQUE

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

DÉCISION N°2021-83 DU 06/10/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

DÉCISION N°2021-84 DU 07/10/2021 : VERSEMENT SOLDE CAF PSEJ 2020

DÉCISION N°2021-85 DU 08/10/2021 : CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE M. GG

DÉCISION N°2021-86 DU 11/10/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE - LOT N°2

DÉCISION N°2021-87 DU 15/10/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL POUR L'ANNÉE 2021

DÉCISION N°2021-88 DU 15/10/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : IDS

DÉCISION N°2021-89 DU 15/10/2021 : DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : D&G

DÉCISION N°2021-90 DU 25/10/2021 : DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-037 – À CHUYER

DÉCISION N°2021-91 DU 27/10/2021 : DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE LOGICIEL POUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

PAS D'ARRÊTÉ EN OCTOBRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 28 OCTOBRE 2021 À 18h00

À LA SALLE PARET DE CHAVANAY

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

| | |
|--------------------------|---|
| BESSEY : | M. Charles ZILLIOX - |
| LA CHAPELLE-VILLARS : | M. Jacques BERLIOZ - |
| CHAVANAY : | M. Patrick MÉTRAL (<i>pouvoir de M. Yannick JARDIN</i>), Mme Brigitte BARBIER (<i>pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>), Mme Anne-Marie BORGEAIS - |
| CHUYER : | Mme Béatrice RICHARD (<i>Pouvoir de M. Philippe BAUP</i>) - |
| LUPÉ : | M. Farid CHERIET - |
| MACLAS : | M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER (<i>Pouvoir de M. Laurent CHAIZE</i>) - |
| MALLEVAL : | Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN - |
| PÉLUSSIN : | M. Michel DEVRIEUX (<i>Pouvoir de Mme Martine JAROUSSE</i>), Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (<i>départ après le vote de la délibération N°21-10-03 : ZAE de l'Aucize : acquisitions foncières des terrains communaux</i>), M. Stéphane TARIN (<i>Pouvoir de Mme Agnès VORON</i>) - |
| ROISEY : | M. Philippe ARIÈS, M. Éric FAUSSURIER - |
| SAINT-APPOLINARD : | Mme Annick FLACHER, M. Jacques GERY - |
| SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : | M. Jean-Louis POLETTI - |
| SAINT-PIERRE-DE-BOEUF : | M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY - |
| VÉRANNE : | M. Michel BOREL, Mme Martine MAZOYER - |
| VÉRIN : | Mme Valérie PEYSSELON. |

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

| | |
|------------|--|
| CHAVANAY : | M. Yannick JARDIN (<i>Pouvoir à M. Patrick MÉTRAL</i>), M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) - |
| CHUYER : | M. Philippe BAUP (<i>Pouvoir à Mme Béatrice RICHARD</i>) - |
| MACLAS : | M. Laurent CHAIZE (<i>Pouvoir à Mme Marcelle CHARBONNIER</i>) - |
| PÉLUSSIN : | Mme Martine JAROUSSE (<i>Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX</i>), Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir à Stéphane TARIN</i>), Mme Corinne ALLIOD KOERTGE (<i>départ après le vote de la délibération N°21-10-03 : ZAE de l'Aucize : acquisitions foncières des terrains communaux</i>). |

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

| | |
|--------------------------|---|
| PÉLUSSIN : | M. Jean-François CHANAL, Mme Dominique CHAVAGNEUX - |
| SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE : | Mme Sylvie GUISSSET - |
| VÉRIN : | M. Cyrille GOEHRY. |

DÉLIBÉRATION N°21-10-01 : PISCINE - RECRUTEMENT D'UN ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR ÉTABLIR UN PROGRAMME DE RÉNOVATION

M. Hervé BLANC, 7^{ème} vice-président, en charge de la piscine, de la mutualisation et maire de Maclas rappelle que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a reçu la compétence, aménagement, entretien et gestion de la piscine à Pélussin au 1^{er} janvier 2018.

Celle-ci a été exploitée en 2018, 2019 et 2021.

Une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour un programme de réhabilitation de la piscine a été lancée en 2018, puis abandonnée en 2019, par manque de maturation du projet.

La réflexion sur ce projet a été relancée fin 2020 et a mis en évidence les propositions d'orientations suivantes :

- une nécessaire réhabilitation des locaux et du bassin,
- la création d'une plaine de jeux pour la rendre plus attractive et plus ludique,
- une volonté d'accueillir les scolaires dans la mesure du possible pour les cours de natations scolaires,
- le bassin même couvert, ne pourra être ouvert toute l'année : budget d'investissement et de fonctionnement trop conséquents,
- les coûts d'investissement devront être couverts pour la majeure partie par les subventions avec l'objectif du 80 % du coût travaux,
- les coûts de fonctionnement devront rester dans les mêmes enveloppes qu'actuellement.

Un budget estimatif a été avancé de 3 200 000 € HT, études comprises.

Il est proposé au conseil communautaire de lancer une nouvelle Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin de définir le programme nécessaire pour lancer le concours d'architectes.

Les objectifs à intégrer seraient :

- budget maximum d'investissement de 3.2 M€ (études comprises),
- les frais de fonctionnement devront rester dans les enveloppes actuelles en intégrant les charges financières liées au remboursement de l'emprunt. Le remboursement du capital sera dissocié,
- le programme intégrera comme offre de base : la réhabilitation du bassin et des bâtiments (avec un doublement de la surface actuelle) en intégrant une plaine de jeux et une offre avec option proposant toujours dans la même enveloppe financière, la réhabilitation du bassin en bassin nordique pour permettre l'accueil des scolaires plus longtemps sur la période d'ouverture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le lancement d'une nouvelle Assistance à Maîtrise d'Ouvrage afin de définir le programme nécessaire pour lancer le concours d'architectes et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-10-02 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ÉQUIPEMENTS DU PILAT RHODANIE : ÉCLAIRAGE EN LED

M. Patrick MÉTRAL explique que la communauté de communes souhaite agir pour moderniser et optimiser l'éclairage public tout en minimisant son impact environnemental : réduction de la puissance par point lumineux, mise en place d'une extinction nocturne totale ou partielle, réduction et limitation des nuisances lumineuses, etc.

Il est proposé de solliciter le Parc Naturel Régional du Pilat dans le cadre du LEADER.

Le projet « un éclairage raisonné pour les Zones d'Activités et les équipements du Pilat Rhodanien » consiste à remplacer l'éclairage existant par du matériel à Led sur les sites gérés par la communauté de communes qui n'en sont pas encore équipés et ainsi réduire la pollution lumineuse et la puissance souscrite.

Les secteurs concernés sont :

- la Zone d'Activités Economiques des Bretteaux à Saint-Michel-sur-Rhône,
- la Zone d'Activités Economiques de Verlieu à Chavanay,
- la Zone d'Activités Economiques de Guilloron à Maclas,
- la Zone d'Activités Economiques du Planil à Pélussin,
- la déchèterie à Pélussin,
- le camping de la Lône à Saint-Pierre-de-Bœuf.

La Zone d'Activités Economiques de la Bascule et la Maison de la Lône à Saint-Pierre-de-Bœuf sont déjà équipées.

La compétence éclairage public a été déléguée au SIEL (Syndicat Intercommunal des Energies de la Loire). Le SIEL aura la charge de la réalisation de cette opération.

Plan de financement :

| | |
|------------------------------------|-------------|
| - coût de l'opération | 74 760.44 € |
| - participation du SIEL | 20 912.85 € |
| - reste à charge = | 53 847.59 € |
| - subvention Parc, Région / LEADER | 43 078.07 € |
| - autofinancement CCPR | 10 769.52 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'opération « un éclairage raisonné pour les Zones d'Activités et les équipements du Pilat Rhodanien », son plan de financement, ainsi que la réalisation de l'opération par le SIEL42, autorise M. le président à solliciter une subvention dans le cadre de LEADER, et pour finir prévoit les crédits aux budgets de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien.

DÉLIBÉRATION N°21-10-03 : MAISON DES SERVICES / ÉCONOMIE - ZAE DE L'AUCIZE : ACQUISITIONS FONCIÈRES DES TERRAINS COMMUNAUX

M. Patrick MÉTRAL rappelle que par délibération N°19-09-18 en date du 24 septembre 2019, le conseil communautaire a décidé l'acquisition de toutes les parcelles du projet.

Le prix moyen de vente était de 4,59 €/m², soit un montant total de 26 745.93 €.

La commune de Bessey est propriétaire de parcelles dans l'emprise du projet pour un total de 5 827 m² : les parcelles B187 d'une superficie de 2 590 m², B189 d'une superficie de 2 880 m², et B1968 d'une superficie de 357 m², cette dernière est issue d'un chemin rural qui a fait l'objet d'un déclassement en 2020 suite à enquête publique.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'acquisition des terrains de la commune de Bessey sur la Zone d'activités de l'Aucize, retient le prix moyen de vente de 4,59 €/m² et autorise M. le président à signer les documents relatifs à l'acquisition.

DÉLIBÉRATION N°21-10-04 : CULTURE – CINÉPILAT : APPEL À PROJET CNC 15-25 ANS

M. Jacques BERLIOZ informe que dans le cadre du plan de relance, le Centre National du Cinéma (CNC) et de l'image animée ouvre un appel à projets doté de 2 M€ pour conforter ou faire émerger de nouvelles pratiques et actions de diffusion culturelle auprès du public jeune, avec comme cible prioritaire les 15-25 ans. Il s'agit notamment de se saisir de l'enjeu primordial de redynamisation de la fréquentation des lieux de diffusion culturelle (notamment des salles de cinéma) par cette génération.

L'appel à projet cible le financement d'actions destinées à réinventer l'expérience culturelle dans un lieu physique et à conquérir un nouveau public. Dans ce cadre, le numérique apparaît comme un outil incontournable pour attirer et fidéliser le public jeune et inventer de nouvelles modalités de transmission et d'interaction. Les projets présentés pourront ainsi travailler sur l'articulation la plus juste entre offre physique et offre numérique.

Afin d'encourager des approches hybrides et pluridisciplinaires, les projets proposés pourront porter sur les enjeux de diffusion et de valorisation de l'ensemble des œuvres relevant du champ d'intervention du CNC, quels que soient le genre et le format : cinéma, audiovisuel, création numérique et jeu vidéo.

L'aide est attribuée par le Président du CNC après avis formulé par la commission d'experts qui se prononce au regard des cinq critères suivants :

- l'ambition culturelle du projet et la cohérence des choix de programmation,
- la stratégie marketing pour cibler les 15-25 ans : capacité à recruter un public jeune et à se doter d'indicateurs de performance permettant de mesurer l'impact réel de l'action sur ce public cible,
- la couverture territoriale du projet : ancrage dans un territoire, implication des collectivités territoriales, capacités à travailler en réseau,
- la viabilité économique du projet : cohérence du devis, existence de partenariats financiers, capacité de la structure à mener le projet à son terme,
- le caractère incitatif de l'aide sollicitée pour les projets préexistants.

La subvention espérée est de l'ordre de 8 000 € pour une année.

M. Jacques BERLIOZ précise qu'entre 2009 et 2020, près de 72 millions de jeunes ont délaissé les salles de cinéma.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise M. le président à répondre à cet appel à projet et l'autorise à signer les documents afférents.

Celui-ci permettrait d'accentuer le travail réalisé par le médiateur du CinéPilat sur :

- le groupe d'ambassadeurs,
- les soirées spéciales thématiques,
- les ciné-rencontres, ciné-échanges,
- les festivals,
- l'éducation aux images : ateliers.

DÉLIBÉRATION N°21-10-05 : ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES : DURÉE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL

M. Serge RAULT rappelle que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022 au plus tard.

Les agents de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien respectent actuellement le temps de travail de 1 607 heures pour un temps complet. Pour autant, une délibération est nécessaire.

Ainsi, il est proposé la rédaction suivante :

Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|--------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | - 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25 |
| Jours fériés | - 8 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures | 1 596 h |
| arrondi à | 1 600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1 607 heures |

Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures,
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Liste des services concernés et le cycle de travail correspondant :

Service administratif :

- cycle hebdomadaire : 37h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an,
- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 5 jours,
- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 4,5 jours,
- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 4 jours,
- cycle hebdomadaire : 33h20 sur 4 jours ouvrant droit à 10 jours d'ARTT par an,
- cycle hebdomadaire : 7 heures sur 1 jour.

Service technique :

- cycle hebdomadaire : 37h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an,
- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 5 jours,
- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 4,5 jours,
- cycle hebdomadaire : 27h00 par semaine sur 5 jours,
- cycle hebdomadaire : 19h00 par semaine sur 2,5 jours ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

Service culturel

- cycle hebdomadaire : 36h00 par semaine sur 4,5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an,
- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 4,5 jours.

Service Sport :

- cycle hebdomadaire : 37h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.

Service Social :

- cycle hebdomadaire : 37h00 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an,
- cycle hebdomadaire : 33h20 sur 4 jours ouvrant droit à 10 jours d'ARTT par an.

Service Animation

- cycle hebdomadaire : 35h00 par semaine sur 4,5 jours,
- cycle hebdomadaire : 28h00 par semaine sur 4 jours.

Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis.

Le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours Aménagement et de Réduction du Temps de Travail

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs),
- sous la forme de jours isolés,
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le cycle de travail mis en place est annualisé

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectuées par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Le Comité Technique du CDG42 a été saisi pour avis.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte que ces dispositions entrent en vigueur dès la prise d'effet de la délibération et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-10-06 : ADMINISTRATION - RESSOURCES HUMAINES : TÉLÉTRAVAIL : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

M. Serge RAULT rappelle que par délibération du 28 janvier 2019, le télétravail a été mis en place au sein des services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien. Après cette période d'épidémie, les méthodes de travail ont évolué.

Il est proposé les modifications suivantes au règlement intérieur :

- élargissement du télétravail à tous les agents dont les missions peuvent être télé-travaillées,
- intégration d'une indemnité de télétravail,
- quotités de temps de télétravail autorisées.

Le Comité Technique du CDG42 a été saisi pour avis.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise la modification du règlement intérieur pour apporter plus de souplesse dans sa mise en place et permettre ainsi à plus de personnes de pouvoir en bénéficier.

DÉLIBÉRATION N°21-10-07 : FINANCES : ABANDON DE CRÉANCES

Monsieur Jacques BERLIOZ informe que le comptable public propose d'abandonner les créances suivantes pour les budgets base de loisirs et assainissement non collectif. En effet, tous les recours ont été épuisés.

| Budget | objet | date émission du titres | montant |
|--------|-----------------|-------------------------|------------|
| BDL | prestations EEV | T382-2019 | 75,00 € |
| BDL | Prestations CDL | T479-2017 | 700,00 € |
| BDL | prestations EEV | T469-2019 | 106,40 € |
| BDL | prestations EEV | T137-2020 | 30,30 € |
| BDL | prestations EEV | T84-2017 | 2,01 € |
| ANC | Contrôle | R3-383-2016 | 220,00 € |
| ANC | Contrôle | R27-360-2016 | 85,00 € |
| ANC | Contrôle | R2-3372-2018 | 0,20 € |
| ANC | Contrôle | R193-30-2014 | 105,00 € |
| ANC | Contrôle | T-50-2017 | 358,00 € |
| ANC | Contrôle | R6-3695-2019 | 115,94 € |
| ANC | Contrôle | R8-466-2016 | 110,00 € |
| | | Total | 1 907,85 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité déclare les créances en non-valeur et prévoit les crédits suffisants au chapitre 65 des deux budgets.

DÉLIBÉRATION N°21-10-08 : FINANCES : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

M. Jacques BERLIOZ explique que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont donc proposées qu'après concertation et accords.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficultés de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent et constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Pour l'année écoulée, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Budget | Année | Le taux de dépréciation | Montant de la provision |
|---------|-------|-------------------------|-------------------------|
| ANC | 2016 | 100 % | 398.45 € |
| Général | 2019 | 100 % | 266.73 € |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve la constitution des provisions visées ci-dessus et procède aux écritures comptables.

DÉLIBÉRATION N°21-10-09 : FINANCES : DÉCISIONS MODIFICATIVES

M. Jacques BERLIOZ expose les éléments suivants :

DM n°1 Base de Loisirs :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2021.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- plus d'encadrements de groupes et individuels que prévus : plus de recettes et plus de charges de personnel,
- crédits insuffisants pour le remboursement des avances du budget base de loisirs au budget général.

| section | chapitre | compte | libellé | BP 2021 | DM 1 | Total Budget 2021 |
|--------------|----------|--------|--|---------------------|--------------|-------------------|
| FD | 012 | 6218 | Autres personnels extérieurs | 46 000,00 € | 90 000,00 € | 136 000,00 € |
| FD | 012 | 6413 | primes et gratifications | 96 000,00 € | 10 000,00 € | 106 000,00 € |
| FD | 012 | 6451 | Cotisations à l'URSSAF | 42 200,00 € | 5 000,00 € | 47 200,00 € |
| FD | 65 | 658 | Charges diverses de gestion courante | 0,00 € | 700,00 € | 700,00 € |
| FD | 66 | 6618 | Intérêts des autres dettes | 18 780,00 € | 10,00 € | 18 790,00 € |
| Total | | | | 105 710,00 € | | |
| FR | 70 | 706 | Prestations de services | 354 000,00 € | 96 000,00 € | 450 000,00 € |
| FR | 70 | 7083 | Locations diverses | 143 066,48 € | 9 710,00 € | 152 776,48 € |
| Total | | | | 105 710,00 € | | |
| ID | 16 | 1687 | Autres dettes | 49 600,00 € | 24 100,00 € | 73 700,00 € |
| ID | 20 | 2051 | Concessions et droits assimilés | 20 000,00 € | -10 000,00 € | 10 000,00 € |
| ID | 21 | 2128 | Agencement et aménagements autres terrains | 117 000,00 € | -14 100,00 € | 102 900,00 € |
| Total | | | | 0,00 € | | |

DM n°2 Budget Eau :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2021.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- régularisation sur opération d'amortissements.

| section | chapitre | compte | libellé | BP 2021 | DM 1 | Total Budget 2021 |
|--------------|----------|--------|---|--------------------|-------------|-------------------|
| FD | 042 | 6811 | Dotations aux amortissements | 480 000,00 € | 200,00 € | 480 200,00 € |
| FD | 023 | 023 | virement section d'investissement | 430 400,00 € | 12 200,00 € | 442 600,00 € |
| Total | | | | 12 400,00 € | | |
| IR | 040 | 28154 | Amortissements matériel industriel | | 200,00 € | 200,00 € |
| IR | 021 | 021 | Virement section de fonctionnement | 430 400,00 € | 12 200,00 € | 442 600,00 € |
| Total | | | | 12 400,00 € | | |
| ID | 040 | 139111 | Amortissements subvention agence de l'eau | 10 100,00 € | 12 400,00 € | 22 500,00 € |
| Total | | | | 12 400,00 € | | |
| FR | 042 | 777 | Quote part subventions | | 12 400,00 € | 12 400,00 € |
| Total | | | | 12 400,00 € | | |

DM n°1 Budget Assainissement non collectif :

Il est nécessaire de modifier les écritures du BP 2021.

Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- provisions sur créances douteuses à intégrer.

| section | chapitre | compte | libellé | BP 2021 | DM 1 | Total Budget 2021 |
|--------------|----------|--------|--------------------------|---------------|-----------|-------------------|
| FD | 68 | 6817 | Dotations aux provisions | 0,00 € | 400,00 € | 400,00 € |
| FD | 011 | 6287 | Remboursements de frais | | -400,00 € | -400,00 € |
| Total | | | | 0,00 € | | |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve ces décisions modificatives.

DÉLIBÉRATION N°21-10-10 : ENVIRONNEMENT – EAU : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2020

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que le Rapport annuel pour le Prix et la Qualité du Service (RPQS) est une obligation réglementaire. Après avoir été approuvé en assemblée délibérante, il doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Le service de l'eau de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien s'organise autour de deux contrats de Délégation de Service Public (DSP). Le délégataire a transmis à la CCPR un rapport annuel relatif à chaque contrat.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen de ces rapports annuels du délégataire est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Ils doivent être transmis aux communes adhérentes afin qu'ils soient présentés en conseil municipal.

Parallèlement aux rapports des délégataires, le service établit pour chaque secteur un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité prendre acte des deux rapports du délégataire, ainsi que des deux Rapports relatifs au Prix et à la Qualité du Service de l'eau sur le territoire communautaire.

DÉLIBÉRATION N°21-10-11: ENVIRONNEMENT – EAU : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) D'EAU POTABLE

Mme Valérie PEYSSELOON expose que par contrat de concession en date du 23 décembre 2019, visé en Préfecture le 24 décembre 2019, avenant le 11 mars 2020, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a confié à SAUR l'exploitation de son service public de gestion de l'eau potable.

Il est nécessaire de signer un avenant n°2 afin d'intégrer :

- **La prise d'eau du Malatras**

En 2020, la Communauté de Communes a réalisé des travaux sur la prise d'eau du Malatras qui engendrent des travaux de maintenance supplémentaire pour SAUR. Ce surcoût annuel est chiffré à 4 998 € HT. Il est donc nécessaire d'augmenter la part fixe du délégataire pour compenser cette augmentation de charge.

Ramené à l'abonnement et aux conditions économiques à la date de la signature du contrat, le surcoût annuel par abonnement est de 0.57 € HT.

La part fixe s'élève donc à 40.57 € aux conditions économiques de base du 01/01/2020.

- **Modification de l'article 10.5 relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire**

La phrase « *La valeur des indices est celle connue au 1er/09/N-1 pour application au 01/01/N et leur valeur de base 0 celle connue à la date de remise de l'offre : 1^{er} juillet 2019* », est modifiée de la manière suivante :

« *La valeur des indices est celle connue au 1^{er}/09/N-1 pour application au 01/01/N et leur valeur de base 0 celle connue à la date de remise de l'offre : 1^{er} juillet 2019. Pour les indices IChE, TP10 et 010534763, c'est la date de publication INSEE qui fait foi au même titre que les valeurs de référence indiquées dans la convention.*

Pour FSD2, la date de publication retenue est la Publication MTPBPAPIER - Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment version Papier »

- **Modification de l'article 15.2 relatif aux pénalités**

Pour faire suite à la constatation d'une erreur qui a inversé une formule de calcul sur l'application de la pénalité liée au rendement, ce qui engendrait des pénalités négatives, la formule est corrigée de la manière suivante :

Non-respect du rendement de réseau :

$$P = Pr \times k \times [R_{dto} - R_{dt}] \times L \times 365$$

Où k désigne le coefficient d'indexation des tarifs de base de la part du délégataire, R_{dto} l'engagement contractuel sur le rendement de réseau, R_{dt} l'indice du rendement réel de l'exercice, L la longueur de réseau en km à l'issue de l'exercice, Pr la rémunération proportionnelle de base du délégataire, les indices de rendement étant calculés avec 2 décimales.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve l'avenant n°2 au contrat de DSP de l'Eau potable et autorise M. le président à signer les documents afférents.

DÉLIBÉRATION N°21-10-12 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2020

Mme Valérie PEYSSELON rappelle que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)

a été établi pour le service d'ANC.

Ce RPQS, après avoir été approuvé en assemblée délibérante doit ensuite être transmis aux communes adhérentes afin que celui-ci soit présenté en conseil municipal.

Le RPQS regroupe les indicateurs techniques et financiers suivants :

- caractérisation technique du service,
- tarifications de l'assainissement et recettes du service,
- indicateurs de performance,
- prospectives et investissements.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité approuve le RPQS du service d'ANC pour 2020.

DÉLIBÉRATION N°21-10-13 : CUISINE CENTRALE, CONSTRUCTION DE LA CUISINE CENTRALE : MISE EN DEMEURE DU TITULAIRE DU LOT N°6 CARRELAGE

M. Serge RAULT rappelle que l'entreprise Accetta est titulaire du lot n°6 « Carrelage » pour le chantier de la cuisine centrale à Pélussin.

Le marché a été attribué par délibération n°20-03-15 du 9 mars 2020. A ce titre, l'entreprise a réalisé :

- la préparation et le coulage des différentes chapes,
- la pose et le réglage des caniveaux de sol,
- la pose du carrelage,
- la pose des joints époxy.

Malgré différentes demandes de reprise via le maître d'œuvre, des désordres sont encore constatés sur la réalisation de la prestation :

- problèmes de qualité et de teinte des joints du carrelage au sol et des plinthes,
- problèmes de planéité du carrelage au sol,
- présence de nombreuses tâches au sol,
- désaffleurement du carrelage au sol,
- problèmes de réglage des hauteurs des caniveaux,
- problèmes de joints autour des caniveaux,
- pentes et désaffleurements du carrelage en périphérie des caniveaux non conformes.

Le chantier a été stoppé le 14 juin 2021 afin de mandater une expertise. L'expert a confirmé tous les désordres constatés. Pour faire suite à cela, des propositions de réparation ont été faites par le maître d'œuvre qui intégraient notamment la dépose des caniveaux défectueux. Par courrier en date du 8 septembre 2021, l'entreprise Accetta s'est opposée à la reprise totale des joints et à la dépose des caniveaux mal posés.

À la suite de ce courrier, le maître d'œuvre a remis un rapport afin d'indiquer précisément les travaux à effectuer, pièce par pièce, pour estimer la conformité de la prestation par rapport aux différents DTU applicables et aux règles de l'art et ainsi permettre sa réception. Ce rapport a permis de mettre en demeure l'entreprise Accetta d'effectuer les travaux de réparation sous un délai de 30 jours à compter de la date de constatation contradictoire qui s'est tenue le 30 septembre 2021. À défaut, et sur la base des articles 46 et 48 du CCAG-Travaux applicable, il sera possible de prononcer la résiliation du marché aux frais et risques d'Accetta et de mandater en conséquence une autre entreprise qui exécutera les travaux requis à ses dépens.

M. Serge RAULT continue en disant que la poursuite de ce dossier est compliquée à mettre en œuvre. Le contrôleur technique passera prochainement sur le chantier, la DDPP a été également sollicitée.

A ce jour, il n'est pas possible de réceptionner le chantier, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien perdrait ainsi toutes ses marges de recours. Il s'interroge sur le temps que pourra encore tenir l'actuelle cuisine centrale à l'Eau Qui Bruit.

M. Charles ZILLIOX et Mme Annick FLACHER se trouvent bien seuls dans la gestion de ces désordres. Le groupement de Maîtrise d'œuvre Atelier3a/SYNAPSE a une responsabilité évidente dans cette affaire : pour manque de réactivité et de conseils. Beaucoup, d'écueils auraient pu être évités. Aussi et trop souvent, la parole du Maître d'ouvrage n'a pas été entendue.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité donne délégation au président pour engager toute procédure à l'encontre de l'entreprise Accetta concernant le litige de la cuisine centrale et notamment, l'autorise, le cas échéant, à résilier le marché aux frais et risques du titulaire, de relancer la procédure de marché nécessaire pour la reprise des travaux à exécuter, attribue le nouveau marché et autorise M. le président à signer les documents afférents.

M. Charles ZILLIOX propose à l'assemblée que la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien engage toutes les procédures nécessaires pour mettre en cause la responsabilité du groupement de Maîtrise d'œuvre pour défauts de suivis et de conseils.

M. Serge RAULT demande un vote d'intention à l'assemblée. L'assemblée approuve à l'unanimité de ses membres.

N°2021-10-14 : CULTURE- MICRO-FOLIES : ADHÉSION AU RÉSEAU MICRO-FOLIE, ADHÉSION À LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE, ET RECRUTEMENT D'UN SERVICE CIVIQUE

M. Jacques BERLIOZ expose le projet des micro-folies.

Adhésion au réseau

Inspiré des Folies du Parc de La Villette conçues par l'architecte Bernard TSCHUMi, le projet novateur Micro-Folie est porté par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, avec le Château de Versailles, le Centre Pompidou, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le Musée du quai Branly - Jacques Chirac, la Philharmonie de Paris, la RMN-Grand Palais, Universcience, l'Institut du Monde Arabe, le Musée d'Orsay, l'Opéra national de Paris, le Festival d'Avignon et d'autres opérateurs nationaux.

Pour faire suite au succès de la première Micro-Folie ouverte à Sevran en janvier 2017, les Micro-Folies ont vocation à se déployer sur l'ensemble du territoire national et international, conformément à la convention avec le Ministère de la Culture.

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien a répondu à l'AAP MICRO-FOLIES, elle a été retenue le 17/09/2021. Une subvention de 32 000 € a été attribuée pour l'acquisition du matériel, correspondant à un financement de 80 % pour les 40 000 € HT nécessaires.

En décidant d'accueillir une Micro-Folie et d'adapter le projet aux réalités de son territoire, le bénéficiaire intègre alors un vaste réseau de lieux et de partenaires qui partagent un objectif commun de démocratisation culturelle.

Toutes les Micro-Folies se doivent de répondre à trois ambitions, pouvant se décliner différemment selon les spécificités de chaque territoire :

- 1 > **Animer les territoires**, pour créer de nouveaux lieux de vie populaires. Chaque Micro-Folie a pour vocation d'être un lieu de convivialité et d'échanges pouvant se matérialiser par la création d'un bar associatif et/ou d'un espace, dédiés aux enfants.
- 2 > **Offrir les chefs-d'œuvre des plus grandes institutions culturelles à tous**, en diffusant leurs contenus via le dispositif du Musée numérique. Le Musée numérique est une application réunissant plusieurs centaines de chefs-d'œuvre d'établissements culturels et musées à découvrir sous forme digitale, composant une galerie d'art virtuelle unique, mêlant arts visuels, design, architecture, spectacles vivants et contenus scientifiques. En plus du Musée numérique, un espace de réalité virtuelle peut être mis en place pour permettre aux visiteurs d'explorer des mondes à 360°.
- 3 > **Favoriser la création**, en permettant aux artistes locaux et aux habitants de se produire au sein du réseau Micro-Folie et d'être programmés dans les établissements culturels partenaires, que cela soit à travers la mise à disposition d'une scène équipée et/ou la création d'un espace atelier ou d'un FabLab.

ADHÉRER AU RÉSEAU MICRO-FOLIE, C'EST BÉNÉFICIER D'UN ACCOMPAGNEMENT DE LA VILLETTE POUR :

- étudier les modalités d'implantation de la « Micro-Folie » sur le territoire (ingénierie culturelle, conseils en informatique et en signalétique) et mise en réseau des acteurs culturels et associatifs locaux,
- mettre en œuvre l'application du Musée numérique et ses mises à jour,
- pouvoir enrichir sa programmation avec les contenus additionnels des partenaires (ARTE, etc.),
- mettre en place une page Micro-Folie et des outils de communication et de médiation dédiés,
- former les équipes à la prise en main du Musée numérique,
- échanger avec les équipes du réseau Micro-Folie,
- bénéficier des propositions du réseau Micro-Folie.

L'adhésion au réseau Micro-Folie est annuelle et renouvelable, par tacite reconduction, à compter de la date d'exploitation du dispositif Micro-Folie. Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à régler :

Une contribution forfaitaire annuelle de 1 000 € TTC, incluant une TVA à 20 %, à l'occasion de chaque reconduction de l'adhésion initiale, sera dû au titre de l'animation du réseau. La première année civile d'exploitation est gracieuse (année N). La demande de paiement interviendra ensuite au mois d'avril de chaque année (année N+1 et suivantes), selon le calendrier suivant :

- année N du début d'exploitation,
- facturation en avril à partir de l'année N+1.

En cas de non-reconduction, le Bénéficiaire s'engage à respecter les clauses de fin d'adhésion au réseau Micro-Folie précisées ci-dessous.

La mission d'ingénierie culturelle assurée par La Villette nécessaire au calibrage de chaque Micro-Folie, est prise en charge par le ministère de la Culture, dans le cadre du déploiement du réseau Micro-Folie. Cet accompagnement est valorisé à hauteur de 15 000 € TTC incluant une TVA à 20 %.

Adhésion au groupement de commande

Également, le ministère de la culture a déployé des kits Micro-Folies Mobile qui reprennent les composantes essentielles du projet.

Ainsi, le ministère a organisé un groupement de commande dont l'objet est l'acquisition, le montage et la livraison de kits comprenant : Flight cases, assemblage et intégration des divers matériels audio, vidéo, informatique, électrique et électronique. Le coordonnateur du groupement est l'Établissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette.

La mission du coordonnateur ne donne lieu à aucun paiement. Les frais directs et indirects sont supportés par l'EPPGHV.

Recrutement d'un médiateur de la Micro-Folie.

Il est proposé d'avoir recours à un service civique pour la médiation de la Micro-Folie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité adhère au réseau Micro-Folie, ainsi qu'au groupement de commande, autorise le recrutement d'un service civique comme médiateur et autorise M. le président à signer les documents afférents.

SOMMAIRE DES DÉCISIONS

PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire a, par délibération, délégué au président certaines de ses attributions. Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par M. le président en vertu des délégations accordées doivent faire l'objet d'une information en conseil communautaire.

| Numéro de décision | Date de décision | Objet |
|-------------------------|------------------|--|
| 2021-83 | 06/10/2021 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE |
| 2021-84 | 07/10/2021 | VERSEMENT SOLDE CAF PSEJ 2020 |
| 2021-85 | 08/10/2021 | CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE M. GG |
| 2021-86 | 11/10/2021 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE - LOT N°2 |
| 2021-87 | 15/10/2021 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL POUR L'ANNÉE 2021 |
| 2021-88 | 15/10/2021 | DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : IDS |
| 2021-89 | 15/10/2021 | DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT : D&G |
| 2021-90 | 25/10/2021 | DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 _ 2AC7-21-037 – À CHUYER |
| 2021-91 | 27/10/2021 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AU LOGICIEL POUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS |

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|--|------------|
| 2021-83 | DECISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE | 06/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure des conventions de servitude de passage au profit du service de production et de distribution de l'eau potable dans le cadre de régularisation de situations,

Vu le passage de la conduite d'eau potable au lieu-dit « Le Buisson » 42520 VÉRANNE, sur les parcelles AP701 et AP 746, appartenant à la SCI FOURETON,

Vu le projet de convention de servitude de passage avec la SCI FOURETON.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La convention de servitude de passage au profit du service de production et de distribution de l'eau potable avec la SCI Foureton relative au passage d'une canalisation sur les parcelles AP 701 et AP 746 sur la commune de Véranne, au lieu-dit « Le Buisson », est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention de servitude de passage est autorisée à être signée

ARTICLE 3 : Cette servitude est consentie à titre gratuit

ARTICLE 34 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 06 Octobre 2021

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|--|------------|
| 2021-84 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION REVERSEMENT DU SOLDE 2020 DE LA PRESTATION DE SERVICE ENFANCE ET JEUNESSE VERSÉE PAR LA CAF | 07/10/2021 |

Nous, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°20-07-08 du 22 juillet 2020 fixant les délégations au Président par le conseil communautaire et notamment l'obligation de reverser aux communes concernées les montants de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ) perçus (Caf et MSA),

Vu la délibération n° 19-01-10 du 28 Janvier 2019 approuvant les conditions générales et le projet du Contrat Enfance et Jeunesse et la signature de la convention d'objectifs et de financement de ce même contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole sur la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021 afin de financer les actions relevant de sa compétence,

Vu que, selon les modalités de paiement stipulées dans le contrat enfance et jeunesse, la CAF doit procéder au versement du solde de la Prestation de Services Enfance et Jeunesse (PSEJ), au cours de l'année 2021,

Vu que le calcul de la part de la prestation de service revenant à chacune des communes prend en compte le montant des charges supplétives assumées par les communes ainsi que le nombre d'heures prévisionnel d'accueil des enfants selon leur commune de résidence,

Considérant que la communauté de communes a obtenu le versement, par la CAF, du solde de la Prestation Service Enfance et Jeunesse 2020,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} :

De reverser le solde 2020 de la PSEJ versée par la CAF pour les communes concernées selon la répartition suivante :

ALSH Roisey – Bessey – Véranne – Saint-Appolinard:

- Bessey : 872.06 €
- Roisey : 4 339.68 €
- Saint-Appolinard : 615.75 €
- Véranne : 1 986.74 €

ALSH « La grotte aux fées » :

- La Chapelle-Villars : 191.17 €
- Chuyer : 1 591.58 €

ARTICLE 2 : Cette dépense sera réglée sur les crédits inscrits au budget général, chapitre 65.

ARTICLE 3 : Une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 07/10/2021

Le Président,

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the printed name 'Serge RAULT'.

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|---|------------|
| 2021-85 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION DE M. GG | 08/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération n°21-05-03 du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de conclure des conventions de rémunérations des prestataires extérieurs intervenant auprès des services de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu l'intervention de M. GG lors d'un ciné-collection le 17/10/2021,

Vu le projet de convention de relative à la participation aux soirées conférence en appui à la projection des films du patrimoine.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La convention relative à la participation aux soirées conférence en appui à la projection des films du patrimoine avec M. GG pour le 17/10/2021 est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention est autorisée à être signée

ARTICLE 3 : M. GG percevra la somme de 60.00€ TTC. Cela sera financé sur le budget cinéma.

ARTICLE 34 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 08 Octobre 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the official seal and the printed name "Serge RAULT".

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|-------------------------|---|------------|
| 2021-86 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DE LA DÉCHÈTERIE ET LA CRÉATION D'UNE PLATEFORME DE DÉCHETS VERTS – LOT N°2 | 11/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu la signature du lot n°2 du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la déchèterie et la création d'une plateforme de déchets verts avec le bureau d'études EODD

Vu la modification du projet d'implantation de la plateforme de déchets verts qui engendre une modification de la mission de maîtrise d'œuvre

Vu le projet d'avenant qui a pour objet de modifier la mission tranche ferme études préliminaires pour en faire une mission diagnostic des possibilités d'agrandissement de la plateforme déchets verts existante sur le site à Pélussin.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°1 qui a pour objet de modifier la mission tranche ferme études préliminaires pour en faire une mission diagnostic des possibilités d'agrandissement de la plateforme déchets verts existante sur le site à Pélussin, avec le bureau d'études EODD, est approuvé.

ARTICLE 2 : L'avenant est autorisé à être signé

ARTICLE 3 : L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le marché

ARTICLE 4 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 11 Octobre 2021

Le Président
M. Serge RAULT

Le Président,

 Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|---|------------|
| 2021-87 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION RÉGIONAL POUR L'ANNÉE 2021 | 15/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de déposer des demandes de subvention auprès des différents partenaires,

Vu l'ouverture du centre de vaccination du 23 mars au 1^{er} octobre 2021,

Vu le projet de convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2021.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : La convention annuelle d'objectifs et de financement au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2021 concernant l'ouverture du centre de vaccination du Pilat rhodanien à Saint-Pierre-de-Bœuf, est approuvé.

ARTICLE 2 : La convention est autorisée à être signée.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 15 Octobre 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|--|------------|
| 2021-88 | DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT | 15/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la convention passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe, adoptée par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017 en conseil communautaire,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, et notamment la délégation d'attribution d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente adoptée par délibération° 17-09-03 en date du 18 septembre 2017 et amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019 puis par délibération N° 21-05-11 en date du 20 mai 2021, aide dont le nouvel intitulé est « Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat »,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par Mme ID.S. (enseigne : ISA ART ET COIFFURE), salon de coiffure à Chavanay,

Vu les avis favorables de la commission « développement économique » du 13 septembre 2021 et du bureau communautaire du 14 octobre 2021,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat », il est attribué à Mme IDS (SIREN N°490 227 444) une aide communautaire de 1 487,35 € maximum correspondant à 10 % d'un montant éligible de 14 873,53 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés, une convention attributive de subvention sera signée entre les parties,
- transmise au représentant de l'État.

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 octobre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|--|------------|
| 2021-89 | DÉCISION PORTANT SUR UNE AIDE COMMUNAUTAIRE, DANS LE CADRE DE L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT D & G | 15/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la convention passée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui fixe le cadre des aides que l'intercommunalité peut octroyer, conformément à la Loi NOTRe, adoptée par délibération n°17-09-02 en date du 18 septembre 2017 en conseil communautaire,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03, et notamment la délégation d'attribution d'aides communautaires de soutien à l'économie dans le cadre du règlement en vigueur,

Vu le règlement de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec ou sans point de vente adoptée par délibération° 17-09-03 en date du 18 septembre 2017 et amendé par délibération N°19-09-15a en date du 24 septembre 2019 puis par délibération N° 21-05-11 en date du 20 mai 2021, aide dont le nouvel intitulé est « Aide au développment des petites entreprises du commerce et de l'artisanat »,

Vu la demande d'aide communautaire déposée par la société D&G (enseigne : Délices et Gourmandises), boulangerie pâtisserie à Pélussin,

Vu les avis favorables de la commission « développement économique » du 13 septembre 2021 et du bureau communautaire du 14 octobre 2021,

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement de l'« Aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat », il est attribué à D&G (SIREN N°887 641 504), représentée par M. GC. et Mme DS, une aide communautaire de 4 801 € correspondant à 10% d'un montant éligible de 48 010 €.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera :

- notifiée aux intéressés, une convention attributive de subvention sera signée entre les parties,
- transmise au représentant de l'État.

Ampliation adressée à : Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 15 octobre 2021

Le Président

Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|---|------------|
| 2021-90 | DÉCISION PORTANT SUR LA RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE, DANS LE CADRE DU PLH2 2018-2024 - 2AC7-21-037 – À CHUYER | 25/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu le Programme Local de l'Habitat 2018-2024 de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, adopté par délibération n°18-04-01, le 30 avril 2018 en conseil communautaire,

Vu la mise en œuvre des aides communautaires et du règlement d'attribution de ces aides, dans le cadre du PLH 2018-2024 de la communauté de communes, ont été adoptés par le conseil communautaire par délibération n°18-04-02, le 30 avril 2018 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-01-11, le 28 janvier 2019 et modifiés par le conseil communautaire par délibération n°19-09-21, le 24 septembre 2019,

Vu les délégations de compétence au Président validées par la délibération n°21-05-03,

Vu la convention de participation financière de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour la réalisation d'un audit énergétique pour les particuliers signés en date du 26 octobre 2021 entre M. JV et M. Serge RAULT, Président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien,

Vu la demande de réalisation d'un audit énergétique déposée par M. JV.

DÉCIDONS**ARTICLE 1^{er} :**

Conformément au règlement d'attribution des aides communautaires dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2018-2024 et conformément à la convention citée ci-dessus, la communauté de communes du Pilat Rhodanien prendra en charge financièrement la réalisation de l'audit énergétique du logement de M. JV, à Chuyer, selon les conditions définies dans la convention.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera :

- notifié aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Ampliation adressée à :

Monsieur le Receveur Communautaire,

Le Président de la CCPR,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à Pélussin, le 25 octobre 2021

Le Président,
Serge RAULT

Le Président,



Serge RAULT

DÉCISION

| N° | Objet | Date |
|---------|--|------------|
| 2021-91 | DÉCISION PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ DE LOGICIEL POUR LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS | 27/10/2021 |

Nous, président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien (CCPR),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5211-2,

Vu la délibération du 20 mai 2021 fixant les délégations au président par le conseil communautaire et notamment, l'autorisation de signer les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres inférieurs à 200 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu le besoin d'acquérir un nouveau logiciel de gestion de la redevance incitative, de contrôle d'accès et de prise de rendez-vous en déchetterie,

Vu l'offre de l'entreprise TRADIM.

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er} : L'offre de l'entreprise TRADIM est approuvée pour la solution de gestion des déchets ECOCITO et de prestations associées :

- L'acquisition du logiciel pour 35 220 € TTC,
- Les frais relatifs au paramétrage, la formation et l'installation pour 28 584 € TTC,
- Les frais d'exploitation annuels pour 12 600 € TTC.

Les contrats généraux de maintenance des portails usagers et redevance incitative sont autorisés à être signés.

ARTICLE 2 : Les dépenses seront imputées sur le budget déchets ménagers.

ARTICLE 3 : une copie de la présente décision sera notifiée :

- notifiée aux intéressés,
- transmis au représentant de l'État,

Fait à Pélussin, le 27 Octobre 2021

Le Président

M. Serge RAULT

Le Président,

Serge RAULT